

ARRET N° 05 -022 /CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par courrier en date du 20 juin 2005, enregistré à la Cour le 27 juin 2005, sous le numéro 77, lequel Monsieur Ibouroi Ali Tabibou, Secrétaire Général de la Confédération des Travailleurs et Travailleuses des Comores (CTC), demande à la Cour Constitutionnelle l'annulation de la note circulaire n°5-154/VP -MSSPTPSERE du 21 avril 2005, portant lancement d'un projet d'Appui à la mise en place d'une administration publique adaptée au nouveau cadre institutionnel, efficace et économiquement soutenable du 18 Avril au 15 Septembre 2005.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Mohamed Bakri en son rapport ;

Après en savoir délibéré ;

Considérant que l'article 24 de la loi organique relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle stipule : « *La Cour Constitutionnelle statue par voie d'arrêt sur les requêtes tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou en partie d'une loi fondamentale d'une île d'une loi organique, d'une loi de l'Union ou d'une île par rapport à la Constitution de l'Union* ».

Considérant que la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des îles ; que les textes réglementaires et actes administratifs ne figurent pas dans cette énumération ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable.

ARRETE

Article 1 : Le recours formulé par Monsieur Ibouroi Ali Tabibou est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Vice-Président de l'Union chargé de la Réforme Administrative, au Secrétaire Général de la Confédération des Travailleurs et Travailleuses et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le treize décembre deux mil cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
MOHAMED HASSANALY
MOHAMED BAKRI
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Président
1^{er} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale



Le Président

